

# **Politique de restriction en matière d'approvisionnement (entreprises américaines) : guide pour les acheteurs du secteur public**

**Élaboré par : Ministère des Services au public et aux entreprises et de  
l'Approvisionnement**

**Date de la version : Mise à jour le 20 novembre 2025**

## **AVERTISSEMENTS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :**

Le présent document contient des termes suggérés qui peuvent être utilisés dans les documents d'approvisionnement émis par l'Ontario. Les termes définitifs utilisés dans tout document d'approvisionnement ou contrat peuvent différer. Par conséquent, le présent document n'est pas conçu pour être interprété comme un document qui crée des droits ou obligations juridiques applicables à l'Ontario ou à l'un de ses soumissionnaires ou entrepreneurs. Lorsque de tels termes seront en cause, ils figureront exclusivement dans le document d'approvisionnement ou le contrat qui régit la transaction concernée.

Le présent guide est fourni pour aider les utilisateurs à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

Les utilisateurs doivent toujours consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques pour savoir comment utiliser adéquatement le présent document et son contenu.

Toutes les questions liées à l'utilisation ou à l'application de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement relativement à un approvisionnement en particulier doivent être adressées à [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca).

## 1 But

Le présent guide a pour but de fournir une orientation aux acheteurs du secteur public sur la façon de se conformer à la Politique de restriction en matière d'approvisionnement lorsqu'ils procèdent à des approvisionnements.

## 2 La Politique de restriction en matière d'approvisionnement

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement est émise en vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* de 1990 et de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

La politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « Politique ») a été mise en place pour empêcher les acheteurs du secteur public d'acquérir des biens et des services auprès d'entreprises américaines. Cette politique a été mise en place dans le cadre d'une réponse du gouvernement de l'Ontario à l'imposition des droits de douane américains sur les produits et services canadiens. Si les droits de douane dont il est question étaient supprimés, la Politique pourrait être ajustée ou annulée.

Les directives existantes en matière d'approvisionnement continuent de s'appliquer, y compris les règles visant à soutenir l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO). Pour la fonction publique de l'Ontario, cela signifie toutes les directives applicables en matière d'approvisionnement, y compris la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. Pour le secteur parapublic, il s'agit de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

En cas de conflit ou d'incohérence entre une directive applicable en matière d'approvisionnement et la Politique, cette dernière prévaut dans les limites de ce conflit ou de cette incohérence.

Toutefois, la présente politique ne l'emporte pas sur la législation.

Pour toute clarification ou question concernant l'applicabilité de la Politique, les entités du secteur public doivent communiquer avec [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca).

## **2.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique actualisée entre en vigueur le 20 novembre 2025 pour les organismes de la FPO et du secteur parapublic.

# **3 Application et portée**

## **3.1 APPLICATION**

La Politique s'applique à toutes les entités du secteur public, c'est-à-dire aux entités gouvernementales et à tous les organismes désignés du secteur parapublic, sauf indication contraire.

Entités gouvernementales :

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux (y compris les organismes provinciaux qui sont d'autres entités incluses en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO)
- l'Ontario Power Generation (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Organismes désignés du secteur parapublic :

- Organismes désignés du secteur parapublic qui sont soumis à la [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#).

## **3.2 PORTÉE**

La politique s'applique :

- À tous les **nouveaux**<sup>1</sup> approvisionnements en biens ou en services (services d'experts-conseils et autres services) quelle que soit leur valeur, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique, telle que mise à jour le 20 novembre 2025.
- À toute méthode d'approvisionnement – processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert ou processus non concurrentiel.

La Politique ne s'applique pas :

- À tout approvisionnement qui était déjà en cours (c'est-à-dire si un document d'approvisionnement a été affiché ou publié) avant le 4 mars 2025. Les exigences de la nouvelle politique, qui entrera en vigueur le 20 novembre 2025, ne s'appliquent qu'aux approvisionnements émis ou publiés à partir du 20 novembre 2025.
- Lorsque les entités du secteur public utilisent une **entente avec des fournisseurs attribués** (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.
- Aux **prolongations de contrat** incluses dans l'approvisionnement d'origine<sup>2</sup>.
- Aux approvisionnements nécessaires pour faire face à une **situation à la fois urgente et imprévue (p. ex. situations d'urgence)**. Dans ces cas, les organismes doivent suivre leurs procédures internes afin de gérer efficacement ces approvisionnements d'urgence.
  - La Directive en matière d'approvisionnement de la FPO établit des règles et autorise une certaine souplesse en cas d'urgence (voir la section 4.4.6).

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente politique, un nouvel approvisionnement est un approvisionnement qui n'a pas encore été publié (p. ex., sur un système électronique d'appel d'offres), ou qui n'a pas encore été envoyé aux fournisseurs pour qu'ils soumettent une réponse. Les approvisionnements affichés ou publiés avant le 20 novembre 2025 sont soumis aux exigences de la politique précédente, datée du 4 mars 2025.

<sup>2</sup> Si la durée du contrat existant signé comprend des conditions de prolongation optionnelles, l'exercice de ces options de prolongation n'est pas considéré comme un nouvel approvisionnement. Toutefois, si le contrat signé ne prévoit pas de telles conditions de prolongation, toute prolongation est considérée comme un nouvel approvisionnement non concurrentiel et la politique s'applique.

- La Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic donne aux organismes du secteur parapublic la possibilité de choisir leurs propres processus en situation d'urgence.

### **3.2.1 Exceptions à l'obligation d'exclure les entreprises américaines :**

Les entités du secteur public doivent exclure les entreprises américaines de la procédure d'approvisionnement. Toutefois, une entité du secteur public peut autoriser la participation d'une entreprise américaine si l'une des circonstances suivantes s'applique :

- l'entreprise américaine est la seule source viable pour le bien/service et
- l'approvisionnement ne peut être retardé (par exemple, risques pour la santé et la sécurité publiques, etc.)
- pour les marchés de services<sup>3</sup>, une entreprise américaine peut soumissionner si elle s'engage à ce qu'au moins 90 % du personnel nécessaire à la prestation des services sous contrat soit situé au Canada.

Veuillez consulter [l'encadré ci-dessous](#) pour obtenir des conseils sur la façon de déterminer si un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine serait autorisé.

#### **3.2.1.1 Documents en appui**

Les entités du secteur public doivent justifier clairement, dans leur analyse de rentabilité ou leur document d'approbation des approvisionnements, l'autorisation accordée à une entreprise américaine de participer à un approvisionnement. Cette justification doit correspondre à l'une des exceptions énoncées dans la Politique (voir la section 3.2.1 de ce guide) et être approuvée de manière appropriée<sup>4</sup> (voir la section 3.2.12 sur les approbations ci-dessous). L'explication doit décrire les circonstances qui justifient l'inclusion. L'analyse de

---

<sup>3</sup> Aux fins de la présente politique, lorsqu'un approvisionnement comprend à la fois des biens et des services, il doit être traité comme un marché de services si la valeur de la composante services représente plus de cinquante pour cent de la valeur totale estimée.

<sup>4</sup> L'obtention d'une approbation pour permettre à une entreprise américaine de participer à un approvisionnement n'est pas un processus distinct de la demande d'approbation des approvisionnements.

rentabilisation ou le document d'approbation de l'approvisionnement doit également inclure des détails sur toute diligence raisonnable, étude de marché, évaluation des risques ou vérification de la conformité effectuée pour étayer cette décision.

Les entités de la fonction publique peuvent consulter ApprovisiOntario pour obtenir des conseils stratégiques en matière d'approvisionnement, notamment pour déterminer l'applicabilité potentielle des exceptions à l'obligation d'exclure les entreprises américaines. Pour consulter ApprovisiOntario, veuillez soumettre un [Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement \(FRJA\)](#).

### 3.2.1.2 Exigences relatives à l'approbation pour permettre à une entreprise américaine de participer à l'approvisionnement

#### Entités gouvernementales

- Pour les entités gouvernementales qui respectent intégralement la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO, obtenir l'approbation au niveau indiqué à la section 4.5. de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.
- Lorsque la valeur de l'achat relève des pouvoirs délégués à l'entité, l'approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent est requise.
- Les entités gouvernementales qui suivent en partie la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO doivent à tout le moins obtenir l'approbation du directeur général ou de son équivalent.

#### Organismes désignés du secteur parapublic

- Aucun niveau d'approbation spécifique n'est requis. L'objectif est de favoriser la responsabilisation grâce à un niveau d'approbation approprié pour les achats faisant appel à des entreprises américaines, en fonction de la structure de l'organisme. Toutes les décisions doivent être bien documentées.
- Il n'y a pas d'exigence relative à un processus d'approbation distinct. Les processus d'approbation internes existants peuvent continuer d'être observés.

Si une entité gouvernementale ou un organisme désigné du secteur parapublic prévoit procéder à un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine, l'information requise (telle que décrite dans la Politique) doit être incluse dans l'analyse de rentabilisation destinée à l'autorité appropriée.

Les entités peuvent souhaiter revoir et mettre à jour leurs procédures internes afin de rationaliser les autorisations. Par exemple, le regroupement des autorisations d'approvisionnement par type de bien/service est possible pour plusieurs approvisionnements à faible risque, à condition que chaque cas réponde aux critères énoncés dans la Politique et soit documenté. Ce type d'approche permet d'alléger le fardeau administratif, tout en assurant la surveillance requise des achats auprès d'entreprises américaines.

## **CIRCONSTANCE AUTORISÉE : SEULE SOURCE VIABLE ET L'APPROVISIONNEMENT NE PEUT ÊTRE RETARDÉ.**

Chaque situation doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte du moment et de la raison pour lesquels l'approvisionnement est nécessaire.

Aux fins des exigences de la Politique, l'expression « **seule source viable** » signifie que l'obtention des biens ou services nécessaires auprès d'une autre source n'est pas possible. Cette impossibilité pourrait être imputable à différents facteurs, par exemple :

- Le fournisseur possède des compétences ou une technologie uniques qu'aucun autre fournisseur ne possède.
- Le fournisseur détient des droits ou des brevets exclusifs, ce qui en fait le seul fournisseur.
- Le fournisseur est le seul fournisseur disponible dans un domaine géographique particulier ou au moment de l'approvisionnement.
- 
- Il y a des obligations en matière de confidentialité.
- Il y a des considérations relatives à la santé et à la sécurité, notamment des préoccupations associées aux capacités organisationnelles.
- Il n'y a pas suffisamment de fournisseurs non américains viables dans les situations où il faut recourir à plusieurs fournisseurs.
- Lorsqu'un produit ou un service a démontré des résultats supérieurs en matière de santé, de sécurité ou de qualité de vie.

Pour déterminer si un « **approvisionnement ne peut pas être retardé** », les acheteurs du secteur public doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'approvisionnement est-il essentiel pour assurer la continuité des activités ou la mise en œuvre de programmes clés?
- Cet approvisionnement répond-il à des préoccupations critiques en matière de santé ou de sécurité?
- Dans quelle mesure est-il essentiel d'obtenir ce bien/service immédiatement?

### **Remarque :**

- La liste des situations énumérées n'est pas exhaustive. D'autres scénarios peuvent également justifier l'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine. En tant qu'experts des biens ou des services qu'ils achètent, les acheteurs du secteur public sont les mieux placés pour déterminer ce qui est considéré comme « **viable** » en fonction des conditions spécifiques du marché et des besoins de l'entreprise.

## CIRCONSTANCE AUTORISÉE : 90 % DES BESOINS EN PERSONNEL AU CANADA

- **Ceci s'applique aux marchés de services.** Si un approvisionnement comprend à la fois des biens et des services, il doit être traité comme un approvisionnement en services lorsque la valeur estimée de la composante services représente la majorité de la valeur totale.
- Une entreprise américaine ne peut soumettre une offre que si elle s'engage à ce qu'au moins 90 % du personnel nécessaire à la prestation des services soit situé au Canada. Si l'entreprise américaine réussit, les entités du secteur public devraient envisager de s'assurer que cet engagement est maintenu tout au long de la prestation des services sous contrat.
- La décision de recourir à cette option doit être fondée sur une compréhension éclairée du marché par les entités du secteur public. Les acheteurs du secteur public doivent évaluer si cette exception est appropriée compte tenu de la nature des services et des fournisseurs disponibles.

### Composants recommandés pour l'application de l'exception :

- Critères d'admissibilité
  - Exiger des soumissionnaires qu'ils attestent qu'au moins 90 % de leur personnel est situé au Canada et que ce niveau sera maintenu pendant toute la durée du contrat.
- Documents en appui
  - Pour étayer l'attestation, les soumissionnaires peuvent souhaiter inclure dans leur offre une liste du personnel proposé qui constituera les 90 % requis. La liste pourrait comprendre :
    - Le nombre total de personnes affectées à la prestation des services dans le cadre du contrat.
    - Chaque rôle ou titre de poste impliqué dans la fourniture des services sous contrat et l'endroit où chacun se trouve.
  - L'acheteur doit examiner la soumission du soumissionnaire pour s'assurer que la liste des postes et des lieux est fournie et qu'elle répond à l'exigence des 90 %. Cet engagement ne concerne que la conformité au contrat et ne sera pas évalué dans le cadre de l'évaluation de l'offre. Toutefois, si la liste du personnel est demandée, le fait de ne pas la fournir rendra l'offre non conforme et pourra entraîner sa disqualification.
- Langue contractuel
  - Intégrer dans le contrat un libellé explicite stipulant que le fournisseur doit

## 4 Définition d'une entreprise américaine

Une « **entreprise américaine** » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui :

1. a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis; **et**
2. compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement concerné.

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.

## 5 Incidences sur le processus d'approvisionnement

### 5.1 APERÇU

La politique s'applique à tous les nouveaux approvisionnements publiés à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique. Il s'agit d'approvisionnements, quelle que soit leur valeur, y compris aux processus concurrentiels restreints, aux processus concurrentiels ouverts et aux processus non concurrentiels. La politique limite les entités gouvernementales et les organismes désignés du secteur parapublic à se procurer des biens et des services auprès d'entreprises américaines.

### 5.2 PROCESSUS CONCURRENTIEL RESTREINT

Un processus concurrentiel restreint est réalisé en demandant à un minimum de trois (3) fournisseurs qualifiés de soumettre une proposition écrite en réponse aux exigences des acheteurs du secteur public.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel restreint <sup>5</sup>:

Type	FPO	Secteur parapublic
Biens	>30 300 \$	>121 200 \$
Services	>121 200 \$	>121 200 \$

### 5.2.1 Comment appliquer la restriction

- Lorsqu'ils procèdent à un processus concurrentiel ouvert, les acheteurs du secteur public ne doivent pas inviter d'entreprises qui répondent à la définition d'une entreprise américaine, à moins que leur participation ne soit autorisée en vertu de la Politique (voir la section 3.2.1 sur les exceptions à l'obligation d'exclure les entreprises américaines). Dans la mesure du possible, les acheteurs du secteur public doivent confirmer que les entreprises américaines sont exclues avant d'envoyer les invitations. Cela signifie qu'il faut s'efforcer d'examiner les soumissionnaires potentiels et de comprendre le marché afin d'éviter d'inviter involontairement une entreprise américaine.
  - Les documents d'approvisionnement peuvent inclure l'obligation pour chaque soumissionnaire de déclarer s'il est une entreprise américaine, au moment de présenter sa soumission, afin de confirmer qu'une entreprise américaine n'est pas incluse par inadvertance. Remarque : une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle n'est pas une « entreprise américaine ».
- Lorsqu'une entreprise américaine est invitée à soumettre une offre pour un marché de services, il convient d'exiger qu'elle s'engage à ce que 90 % ou plus du personnel nécessaire à la prestation des services soit localisé au Canada.
- Les documents d'approvisionnement peuvent exiger du soumissionnaire américain qu'il atteste qu'au moins 90 % du personnel nécessaire à la prestation des services contractuels sera localisé au Canada. Les entités du secteur public peuvent également envisager d'exiger que les offres des entreprises

---

<sup>5</sup> Un processus concurrentiel ouvert doit être lancé pour les approvisionnements concurrentiels dont la valeur dépasse celles qui sont indiquées dans ce tableau.

américaines comprennent une liste détaillée du personnel et des lieux d'implantation. La liste peut inclure le nombre total de personnes en identifiant chaque poste ou titre (sans demander de noms) qui fournira les services dans le cadre du contrat et en spécifiant le lieu de travail pour chaque poste.

- o Remarque : le document d'approvisionnement devrait envisager de stipuler que si le soumissionnaire retenu est une entreprise américaine, l'engagement de recrutement d'au moins 90 % du personnel au Canada, ainsi que tous les renseignements relatifs au recrutement, feront partie du contrat qui en résultera.

## 5.3 PROCESSUS CONCURRENTIEL OUVERT

Un processus concurrentiel ouvert consiste généralement à publier une demande de soumissions sur un système électronique d'appel d'offres (p. ex., le Portail des appels d'offres de l'Ontario, MERX, etc.). Cela permet à tout fournisseur ou entrepreneur qualifié de soumettre une offre et donne ainsi à toutes les parties intéressées la même possibilité de soumissionner.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel ouvert :

Type	SPO	Secteur parapublic
Biens	>30 300 \$	>121 200 \$
Services	>121 200 \$	>121 200 \$

### 5.3.1 Comment appliquer la restriction

- Dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, les entités du secteur public doivent restreindre la participation des entreprises américaines (telles que définies dans la Politique) à l'approvisionnement.
- Lors de l'achat de services, les entreprises américaines peuvent soumissionner si elles s'engagent à ce que 90 % ou plus du personnel nécessaire soit situé au Canada.
- Lors de la rédaction du ou des documents de l'approvisionnement, les acheteurs doivent inclure :

- une définition d'une « entreprise des États-Unis » cohérente avec la Politique et la présente directive.
- l'obligation pour chaque soumissionnaire d'indiquer s'il est ou non une entreprise américaine lors de la présentation d'une offre.
  - Remarque : une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle n'est pas une « entreprise américaine ».
- Si l'entité du secteur public décide d'autoriser les offres d'entreprises américaines, les documents d'approvisionnement doivent inclure une condition d'admissibilité pour les soumissionnaires américains, qui doivent s'engager à ce qu'au moins 90 % du personnel nécessaire pour fournir les services sous contrat soit situé au Canada. Par exemple, en incluant un critère obligatoire exigeant des soumissionnaires qu'ils attestent de cet engagement. Les entités du secteur public peuvent également envisager de demander aux soumissionnaires de fournir une liste détaillée du personnel qui identifie le rôle ou le titre du poste de chaque membre du personnel proposé et son lieu d'affectation pour soutenir l'attestation.
- Un libellé clair qui décrit la restriction (voir un exemple de libellé à l'Annexe A.1).

## 5.4 APPROVISIONNEMENT NON CONCURRENTIEL

Les approvisionnements non concurrentiels consistent à acquérir des biens ou des services auprès d'une source unique, lorsque plusieurs fournisseurs existent, mais qu'un seul est choisi, ou d'une source unique, lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur disponible.

Pour les entités gouvernementales, tous les processus non concurrentiels doivent être conformes aux approbations décrites à la section 4.5.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. De plus, certains processus non concurrentiels peuvent nécessiter un préavis d'adjudication de contrat (PAC) comme indiqué à la section 4.4.4.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

Le secteur parapublic doit mener ses processus non concurrentiels conformément à la section 7.2.21 de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.<sup>6</sup>

#### **5.4.1 Comment appliquer la restriction**

Les entités du secteur public ne peuvent passer un approvisionnement non concurrentiel avec une entreprise américaine que s'il s'agit d'une exception autorisée ou si la politique ne s'applique pas. Voir la section 3.2 du présent guide pour plus de détails sur la portée.

Lorsqu'ils achètent des services, les acheteurs du secteur public doivent exiger du fournisseur qu'il s'engage à ce que 90 % ou plus du personnel nécessaire à la prestation des services soit situé au Canada.

Si l'entité du secteur public décide d'autoriser une offre émanant d'une entreprise américaine, l'acheteur doit envisager d'exiger du fournisseur qu'il soumette une liste indiquant le rôle ou le titre du poste de chaque membre du personnel proposé qui fournira les services dans le cadre du contrat.<sup>6</sup>

## **6 Rapports et demandes de renseignements**

### **6.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Comme le prévoit la Politique, les acheteurs du secteur public doivent fournir des renseignements à ApproviOntario, au ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur demande.

Toute demande doit préciser les renseignements requis et à qui ces renseignements doivent être fournis.

---

<sup>6</sup> Notez que, dans la mesure du possible, les acheteurs du secteur public doivent diriger les opportunités d'approvisionnement non concurrentielles vers les entreprises ontariennes ou canadiennes qui peuvent répondre à leurs exigences en matière d'approvisionnement.

Les entités du secteur public doivent conserver des dossiers relatifs à tous les approvisionnements, en y indiquant entre autres si l'achat a été effectué auprès d'une entreprise américaine, la valeur des approvisionnements, le nom du fournisseur et d'autres détails pertinents.

## 6.2 RAPPORTS SUR LES EXCEPTIONS

Les entités du secteur public doivent fournir l'information suivante à ApprovisiOntario à l'adresse [SCO.Reporting@supplyontario.ca](mailto:SCO.Reporting@supplyontario.ca), chaque semaine.

- Une liste de toutes les demandes d'exception soumises à une approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent.
- L'issue de chaque demande (approuvée ou refusée).

Si l'entité du secteur public a consulté ApprovisiOntario, le numéro de FRJA doit être inclus.

## 7 Annexe

Étant donné que les différentes entités du secteur public peuvent utiliser différents documents pour l'approvisionnement, l'exemple de libellé ci-dessous pour les contrats d'approvisionnement doit être adapté selon les besoins et examiné avec un conseiller juridique.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce libellé qui est fourni uniquement pour aider les acheteurs à respecter leurs obligations en vertu de la Politique. Comme toujours, les acheteurs doivent consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques concernant l'utilisation appropriée de cet exemple de libellé.

### 7.1 EXEMPLE DE LIBELLÉ POUR LES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT

(par exemple, appel d'offres, demande de proposition, etc.)

#### 7.1.1 Déclarer la restriction

Une offre soumise par une entreprise américaine (telle que définie dans la Politique) sera considérée comme non conforme et ne sera pas évaluée si elle ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité énoncées dans le ou les documents

d'approvisionnement. Les acheteurs doivent envisager d'inclure l'exigence suivante dans leur document d'approvisionnement :

*L'admissibilité d'un soumissionnaire doit être démontrée avant qu'une offre puisse être acceptée. Le soumissionnaire ne doit pas être une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, et (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada.*

*Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.*

## **7.1.2 Exemple de conditions d'admissibilité**

devraient envisager d'inclure une condition d'admissibilité obligatoire dans leur document d'approvisionnement (p. ex., dans la demande de soumissions ou de propositions électronique). Une condition d'admissibilité peut être formulée de manière positive ou négative. Par exemple :

### **7.1.2.1 Attestation du statut d'entreprise américaine**

*Le soumissionnaire est une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, et (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement applicable.*

*Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.*

*Oui*

Non

*Si le soumissionnaire n'a pas démontré son admissibilité en répondant « Oui », le Ministère se réserve le droit de le disqualifier.*

**7.1.2.2 Attestation d'engagement de personnel pour les marchés de services. (à inclure si une entreprise américaine est autorisée à participer à l'approvisionnement)**

*Si le soumissionnaire a répondu « oui », s'engage-t-il à ce qu'au moins 90 % du personnel nécessaire pour fournir les services prévus par le contrat soit situé au Canada et à ce que ce niveau soit maintenu pendant toute la durée du contrat?*

Oui

Non

*Si le soumissionnaire n'a pas démontré son admissibilité en répondant « Non », le Ministère le disqualifiera.*

**À ajouter si une liste de personnel est nécessaire :**

*À l'appui de votre attestation, fournissez une liste de personnel démontrant comment l'engagement de 90 % de personnel sera respecté. Cette liste doit comprendre :*

- *Le nombre total de personnes nécessaires pour fournir les services dans le cadre du contrat.*
- *Chaque rôle ou titre de poste impliqué dans la fourniture des services sous contrat et l'emplacement de chaque rôle.*

*Le fait de ne pas fournir cette liste de personnel peut rendre votre soumission non conforme et peut entraîner sa disqualification.*

**7.1.3 Clause sur l'engagement de personnel à inclure dans le document d'approvisionnement.**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services dans le cadre de tout contrat subséquent sera situé au Canada.*

## **7.2 EXEMPLE DE REPRÉSENTATION POUR LE FORMULAIRE D'ENTENTE (OU LE DOCUMENT CONTRACTUEL ÉQUIVALENT)**

Les acheteurs du secteur public doivent envisager d'inclure une déclaration dans le formulaire d'entente ou le document contractuel équivalent qui lie le fournisseur et l'entité acheteuse. Les acheteurs du secteur public doivent travailler avec leur conseiller juridique lorsqu'ils incluent une déclaration dans leurs ententes d'approvisionnement. L'exemple de déclaration suivant peut être structuré comme une déclaration autonome ou modifié si nécessaire et ajouté à un article d'une entente contenant d'autres déclarations et garanties.

### **7.2.1 Déclaration du fournisseur concernant l'admissibilité :**

Les acheteurs du secteur public, avec l'avis de leurs conseillers juridiques, doivent examiner s'il convient d'inclure dans l'entente de rendement une déclaration contractuelle concernant le statut du fournisseur en tant qu'entreprise américaine.

### **7.2.2 Clause relative à l'engagement de personnel**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services dans le cadre du contrat sera situé au Canada. Toute modification affectant ce rapport nécessite l'approbation écrite préalable de l'acheteur. Le non-respect de cette section constitue une contravention au contrat.*

### **7.2.3 Clause relative à l'engagement de personnel si une liste de personnel a été demandée**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services dans le cadre du contrat sera situé au Canada. Le fournisseur a fourni une liste de personnel dans le cadre de son offre et la mettra à jour sur demande. Toute modification affectant ce rapport nécessite l'approbation écrite préalable de l'acheteur. Le non-respect de cette section constitue une contravention au contrat.*